



DÉCISION DE L'AFNIC

secure-creditagricole.fr

Demande n°FR-2020-02110

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : secure-creditagricole.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <secure-creditagricole.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 10 août 2020 du Requérant à la société Nameshield aux fins d'engager auprès de l'Afnic toute procédure SYRELI nécessaire à l'encontre de tous noms de domaine enregistrés sous une extension gérée par l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 27 juillet 2020 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités « [...] *Toutes opérations de banque et de services d'investissement au sens de la loi numéro 96-597 du 2 juillet 1996* » ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 6456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « CA CRÉDIT AGRICOLE » numéro 5505995 enregistrée le 20 novembre 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 36 et 38 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <secure-creditagricole.fr> enregistré le 16 juillet 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <credit-agricole.fr> le 07 juillet 1995 et <creditagricole.fr> le 22 septembre 2000 ;

- Captures d'écrans du 12 août 2020 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> ;
- Captures d'écrans des pages d'accueil et de connexion vers lesquelles renvoie le site web <https://www.credit-agricole.fr> ;
- Captures d'écrans du 6 août 2020 de la page « *le-groupe* » vers laquelle renvoie le site web <https://www.credit-agricole.com> ;
- Captures d'écrans du 12 août 2020 des résultats de recherche sur l'URL <http://secure-creditagricole.fr> avec « alyze.info », service d'analyse SEO avec page de redirection ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01454 concernant le nom de domaine <credit-agricole-dgsh.fr> rendue le 1^{er} décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01346 concernant le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> rendue le 22 juin 2017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <secure-creditagricole.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <secure-creditagricole.fr> enregistré le 16 juillet 2020 (Annexe 2).

Le Requéran, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et de société de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 51 millions de clients et 142 000 collaborateurs à travers le monde. (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque verbale française CRÉDIT AGRICOLE n° 3409890 enregistrée le 08-02-2006 et dûment renouvelée ;

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne CA CREDIT AGRICOLE n° 5505995 enregistrée le 20-11-2006 and dûment renouvelée ;

- Marque verbale de l'Union Européenne CREDIT AGRICOLE n° 6456974 enregistrée le 13-11-2007 et dûment renouvelée. Le Requéran exploite son site internet « www.credit-agricole.fr » depuis l'année 1995 (annexes 5 et 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> a été enregistré

le 16 juillet 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige le site internet https://activation594417-securipass-enligne.duckdns.org/12311aad1dd9336/region.php?particulier#_12311aad1dd93362b (Annexe 7), qui reproduit la marque CA CREDIT AGRICOLE du Requérant et tente de se faire passer pour l'accès officiel (Annexes 8 et 9).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <secure-creditagricole.fr> intègre la dénomination « CREDIT AGRICOLE ».

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <secure-creditagricole.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> est similaire à aux marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout d'un terme à une marque est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion. Enfin, les droits du Requérant sur les termes « CREDIT AGRICOLE » ont été confirmés par de précédents collèges. Merci de consulter Par exemple les décisions FR-2017-01454 <credit-agricole-dgsh.fr> (Annexe 10) et FR-2017-01346 <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> (Annexe 11).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> le 16 juillet 2020, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque CREDIT AGRICOLE (Annexe 4) et le dépôt du nom de domaine <creditagricole.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « CREDIT AGRICOLE ».

Le nom de domaine redirige vers une page imitant l'accès officiel du Requérant (Annexes 8 et 9) reprenant sa marque semi-figurative CA CREDIT AGRICOLE (Annexe 4).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 142 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux <secure-creditagricole.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure « CREDIT AGRICOLE » dans son intégralité (Annexe 4) associé au terme anglais « SECURE », signifiant « SECURISE », en référence à la sécurité bancaire.

Enfin, le Requéran soutient que le Titulaire, en reproduisant la page officiel et la marque du Requéran, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT AGRICOLE » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le Requéran affirme que l'utilisation du nom de domaine vise à obtenir des informations personnelles des internautes, en leur demandant d'inscrire leurs données personnelles pour créer un compte (Annexe 8).

En conclusion, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <secure-creditagricole.fr> à son profit.

[Liste des annexes] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéran :

- La marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque de l'Union européenne « CREDIT AGRICOLE » numéro 6456974 enregistrée le 13 novembre 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « CA CRÉDIT AGRICOLE » numéro 5505995 enregistrée le 20 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 36 et 38.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant : <credit-agricole.fr> le 07 juillet 1995 et <creditagricole.fr> le 22 septembre 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité précédée du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> ;
- Le Requérant déclare qu'il n'existe aucune relation d'affaires entre lui et le Titulaire ;
- Le Requérant se présente comme le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe ; avec 51 millions de clients et 142 000 collaborateurs à travers le monde, il est le premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen qui assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés ;
- Sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <credit-agricole.fr>, le Requérant permet à ses clients d'être informés des produits et services et de gérer leurs comptes bancaires en ligne ;
- La page spécifique « ACCEDER A MES COMPTES » du site web du Requérant est dédiée à l'accès à l'espace client sécurisé depuis lequel les internautes clients du Requérant peuvent accéder à leurs comptes bancaires personnels ;
- Le Requérant est titulaire des marques antérieures « CREDIT AGRICOLE » et

- notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 8 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> est constitué des termes « CREDIT AGRICOLE », identiques à la marque antérieure du Requérant, précédés du terme anglais « secure » couramment employé pour qualifier ce qui est sûr, de confiance, sécurisé et pouvant en l'occurrence faire référence à la sécurité bancaire ;
 - Le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> renvoie vers une page web de connexion titrée « ACCEDER A MES COMPTES » imitant l'espace sécurisé du site officiel du Requérant ; cette composition du nom de domaine associée à l'imitation du site officiel est une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <secure-creditagricole.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <secure-creditagricole.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

